



## Droit d'une agence de location immobilière

Par **Freddo01**, le 11/01/2019 à 11:15

Bonjour à tous et toutes.

Je ne sais pas si la question à déjà été posée mais j'aurais besoin d'un renseignement :

J'ai voulu changer d'appart en fin d'année et j'en ai trouvé un par une agence. J'ai donc pris contact avec cette agence et, après examen de mon dossier, à bien voulu établir un bail que j'ai été signé. Elle m'a donc demandé de lui verser les frais d'agence ainsi que le montant de 2 loyers. Jusque-là tout va bien...

Entre temps j'ai trouvé un autre appart' qui me convenait mieux par l'intermédiaire d'un bailleur social. Je me suis donc empressé de signaler à la 1ere agence que finalement j'avais changé d'avis. Pas de souci, ce n'est pas grave. Hors, je viens de voir que cette fameuse agence avait encaissé le 1er chèque de l'établissement du bail alors qu'il n'y a pas eu d'État des lieux de fait.

Ma question est : as-telle le droit de le faire en ayant attendu 2 mois et surtout, n'ai-je pas le droit de réclamer un remboursement partiel du montant du chèque sachant qu'il n'y a pas eu d'État des lieux ?

Merci pour vos réponses.

Par **janus2fr**, le 11/01/2019 à 13:58

Bonjour,

Il n'existe pas de droit de rétractation pour un bail. Or, vous avez bien signé ce bail, vous êtes locataire. Peu importe que vous ayez réellement pris possession des lieux ou non.

Si vous ne souhaitez plus prendre ce logement, vous devez donner congé en bonne et due forme et respecter le préavis légal (3 mois ou 1 mois selon le cas).

Durant ce préavis, vous restez redevable du loyer et des charges, sauf si le logement est reloué.

Ne tardez pas à donner votre congé, car pendant ce temps, vous continuez de devoir loyer et charges...